



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME---

2023-XX DELIBERATION "CHALUT-MER D'IROISE B " DU 19 DECEMBRE 2023

FIXANT L'ORGANISATION DE PECHE AU CHALUT DE FOND DU POISSON DES MOLLUSQUES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT JACQUES EN MER D'IROISE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21
- VU l'arrêté préfectoral n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération 2021-003 **DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES -CRPMEM** du 6 janvier 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2023-XX **"CHALUT-MER D'IROISE-2014-A "** du XX XX du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut de fond en mer d'Iroise ;
- VU L'avis du groupe de travail Pêche Côtière du 10 novembre 2023 ;
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du XX ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que la Coquille Saint Jacques en Mer d'Iroise,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et aussi environnemental, l'activité de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que la Coquille Saint-Jacques en Mer d'Iroise,

ADOPTE

Article 1 - Contingent de licences

Dans le périmètre défini par la délibération 20XX-XX **"CHALUT-MER D'IROISE"** du XX XX, le nombre de licences de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquilles Saint-Jacques est fixé à 42. Ce nombre de licences constitue un maximum sans préjudice pour le dispositif prévu par la délibération A susvisée visant à réduire le contingent de licence.

Pour prétendre au renouvellement des licences, chaque détenteur devra réaliser, **quelque soit l'engin utilisé**, un plafond minimum de 2 tonnes sur la campagne précédente, dans un ou plusieurs secteurs suivants : 25^E42, 25^E44A, 25^E51, 25^E52, 25^E53, 25^E 55, 25^E56, 25^E57, 25^E58, 24E4 24E5. Ce plafond minimum sera évalué sur la période s'étant du 01^{er} septembre N-2 au 31 août N-1 pour le renouvellement de la licence pour l'année N.

Article 2 - Points de débarquement

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 3 - Mesures de gestion

Dans le périmètre défini à l'article 1 de la délibération 20XX-XX **"CHALUT-MER D'IROISEA"** du XX XX :

- interdiction des chaluts 3 fûnes
- interdiction des chaluts jumeaux .

Article 4 – Pêche au lançon

Les navires titulaires d'une autorisation administrative pour la pêche du lançon au chalut, et ne pratiquant pas le chalutage de fond en dehors de ce régime spécial, ne sont pas assujettis au régime de cette licence.

Article 5 : Obligation d'équipement de balise VMS

A compter du 01 juin 2019, tout navire titulaire de la licence « Chalut Mer d'Iroise » devra être équipé d'une balise VMS (vessel monitoring system) en état de marche et allumée lors de la pêche au Chalut dans le périmètre défini à l'article 1 de la délibération 20XX-XX "CHALUT-MER D'IROISE A" du XX XX» susvisée, y compris durant le temps de route.

Article 6 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Dispositions diverses

La délibération 2021-018 "CHALUT-MER D'IROISE B " du 17 septembre 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**